



ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Présentation

L'école municipale de musique (EMM) est un service public communal de la Ville de Sequedin. Elle est destinée aux enfants et aux adultes.

Sa mission :

-Émouvoir et éveiller les sensibilités. Dans cet environnement structurant, l'art musical met l'accent sur un travail bien fait, sur la patience, la prise de conscience de son corps ainsi que de ses émotions et de l'intégration parmi les autres, dans différentes structures telles duos, trios, ensembles, harmonies, chorales,...

-L'école municipale de musique a pour vocation de permettre à toutes personnes d'accéder à l'étude et à la pratique des instruments de musique. Elle encourage à participer aux activités de l'école (auditions, concerts,...) à l'orchestre des jeunes talents de Sequedin (O.J.T.S) et à l'harmonie municipale. Elle éveille les plus jeunes enfants aux plaisirs de la musique de qualité et éventuellement, de préparer ceux qui ont les capacités et le désir à rejoindre un conservatoire à rayonnement départemental ou régional pour poursuivre un troisième cycle. Elle respecte et applique la charte de l'enseignement artistique.

1| Conditions et inscriptions

L'EMM accueille les élèves à partir du CP (sauf dérogation particulière du Directeur de l'école) ainsi que les élèves adultes. Tout élève ayant 18 ans à la rentrée scolaire est considéré comme adulte.

Les inscriptions sont à faire en ligne via le site Internet de la Ville durant le mois de juin et jusqu'à fin septembre dernier délai, selon les places disponibles.

La réinscription n'est pas automatique, il appartient à chacun d'assurer sa réinscription d'une année sur l'autre aux dates prévues à cet effet.

Tout élève non réinscrit dans les délais impartis sera considéré comme démissionnaire et sa place sera attribuée à un autre élève.

Cas des élèves arrivant à Sequedin, venant d'une autre école de musique. Ils sont inscrits dans la classe correspondant au niveau déterminé par le professeur concerné, en accord avec le Directeur de l'EMM en fonction des places disponibles.

2| Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Les droits d'inscription et les frais de location d'instruments ne sont pas dégressifs.

Les tarifs sont dégressifs pour les Sequedinois, pour les membres de l'OJTS ou de l'harmonie municipale pour la formation musicale, en fonction du nombre de personnes par famille et pour la formation instrumentale, en fonction du nombre d'instruments par personne.

Les droits d'inscription, de formation musicale et instrumentales et de location d'instruments sont non remboursables. En cas de démission ou de renvoi au cours de l'année, pour cause disciplinaire ou pédagogique, il ne pourra être procédé à aucun remboursement même partiel.

Les élèves extérieurs qui sont membres de l'harmonie municipale sont considérés comme Sequedinois. L'élève ou son représentant légal devra dans ce cas, fournir un justificatif. A défaut, le tarif extérieur sera appliqué.

Les élèves extérieurs devront payer un tarif double à ceux fixés pour les Sequedinois pour la formation musicale et instrumentales. Il ne leur sera pas appliqué de tarif dégressif.

Les élèves extérieurs dont les parents sont responsables bénévoles d'une association Sequedinoise (membre du bureau d'une association) seront considérés comme Sequedinois et bénéficieront des tarifs correspondants. Un justificatif sera à fournir.

3 | Sclolarité

La pratique d'un instrument (clarinette, cor, flûte traversière, percussions, saxophone, trombone, trompette) est possible dès la première année d'inscription. Le piano nécessite un an de formation musicale (apprentissage de 2 clés : sol et fa) avant d'envisager la pratique de l'instrument et est susceptible d'être sur liste d'attente en fonction des places disponibles. La priorité pour les inscriptions à la formation instrumentale est donnée aux enfants sequedinois et en fonction des places disponibles aux adultes sequedinois, puis aux enfants et adultes des autres communes.

L'accès à la pratique collective (OJTS) est obligatoire dès la deuxième année.

L'inscription implique l'engagement de l'élève à :

- Suivre de manière assidue :
 - o Les cours de formation musicale
 - o Le cours hebdomadaire de formation instrumentale
 - o Le cours hebdomadaire de pratique collective adapté à son niveau (OJTS)
 - Respecter les consignes données par ses professeurs,
 - Participer aux évaluations, auditions et manifestations organisées dans le cadre de son activité musicale,
 - Pour les adultes, les évaluations sont facultatives et laissés à l'appréciation de chacun.
- Dans ce cas, ils s'engageront à participer à une audition publique spécifique qui leur est réservée,
- Respecter le règlement de fonctionnement.

Le contrôle des connaissances de formation musicale s'effectue à l'occasion du contrôle continu et de l'évaluation de fin d'année. Le passage de classe tient compte du contrôle continu. Les dates d'évaluations sont communiquées par voie d'affichage et par courriel. Les élèves sont tenus de s'en informer auprès de leurs professeurs et en surveillant l'affichage à l'école municipale de musique. Les absences sans motif valable durant l'année scolaire ou à toute évaluation entraînent le renvoi de l'élève.

La formation musicale est obligatoire jusqu'en fin de 2^{ème} cycle.

Cursus : éveil musical (selon âge) ; 1^{er} cycle 1^{ère} année ; 1^{er} cycle 2^{ème} année ; 1^{er} cycle 3^{ème} année ; 1^{er} cycle 4^{ème} année fin de cycle ; 2^{ème} cycle 1^{ère} année ; 2^{ème} cycle 2^{ème} année fin de cycle.

L'affectation des élèves dans les classes instrumentales et orchestrale est faite sous la responsabilité du directeur. Ce choix s'effectue en concertation avec les professeurs, selon les souhaits formulés au moment de l'inscription par l'élève et ses représentants légaux et en fonction des places disponibles.

Toute demande de changement de classe doit faire l'objet d'un courrier ou courriel adressé au Directeur de l'EMM qui prendra sa décision après avoir consulté l'ensemble des professeurs concernés.

La première année en classe instrumentale est dans tous les cas probatoires. Pour le bien de l'élève, il peut être souhaitable de le réorienter. Cette décision est prise en concertation avec le Directeur de l'EMM et l'ensemble des professeurs concernés par cet élève.

Les programmes d'évaluation sont décidés sur proposition des professeurs.

Pour la formation instrumentale, le jury est présidé par le directeur de l'EMM. Il est composé de musiciens et de professeurs ainsi que de l'adjoint(e) au maire délégué(e) à l'école municipale de musique ou d'un membre de sa commission municipale. Les membres du jury délibèrent à huis clos.

En cas d'incertitude sur la mention obtenue, l'avis du professeur sera pris en compte. Pour la formation instrumentale, les décisions du jury sont irrévocables et sont annoncées immédiatement après l'évaluation. Elles déterminent le passage ou non dans le cours supérieur.

4| Location d'instrument

Hormis les pianos et les instruments de percussions, des instruments sont proposés à la location aux élèves pour un usage strictement personnel. Un contrat de location est signé entre la Ville et l'élève locataire des instruments : il fixe notamment le prix de l'instrument (valeur neuve), l'obligation d'assurance et d'entretien et la date de prise en charge de l'instrument.

Dans le cas où le parc instrumental de l'EMM serait épuisé, des solutions locatives alternatives seront proposées par les professeurs.

L'instrument est loué en bon état, son entretien sera assuré par l'élève pendant la durée de la location. Une révision obligatoire sera exigée pour les bois et les cuivres lors de la restitution de l'instrument.

En cas de démission ou de renvoi, la restitution de l'instrument en bon état doit se faire dans les plus brefs délais par le responsable de l'élève. La restitution se fera auprès d'un professeur qui attestera du bon état de l'instrument lors de sa restitution et dégage l'élève de toute réclamation ultérieure.

Les élèves ou leurs représentants légaux sont tenus d'assurer l'instrument loué et de fournir une attestation d'assurance en même temps que la restitution de la fiche de location d'instrument.

Dans le souhait de satisfaire le plus grand nombre d'élèves, les instruments sont loués pour une durée maximale de 3 années. Passé ce délai, il sera demandé aux élèves de s'acheter leur instrument personnel. La location pourra être prolongée sous réserve des stocks disponibles. La priorité sera donnée aux nouveaux élèves.

5| Absence des élèves

Comme dans tous les établissements d'enseignement, la plus grande assiduité s'impose dans toutes les disciplines afin de prétendre à des progrès tangibles.

Toute absence doit rester exceptionnelle, et doit être pour un motif valable et sérieux. L'élève ou son représentant légal s'engage à prévenir le professeur dans les plus brefs délais.

Les absences trop fréquentes sans motif valable ou non justifiées entraîneront la radiation de l'élève.

6| Absence des professeurs

Lorsqu'un professeur ne peut assurer ses cours pour raison de santé, son absence est signalée par courriel ou autre moyen de communication. Dans la mesure du possible, il préviendra ses élèves ou leurs représentants légaux via les groupes de communication.

Dans le cas d'un arrêt maladie, le professeur n'est pas tenu de remplacer son cours.

Dans le cas d'un arrêt prolongé, un remplaçant pourrait être nommé.

7| Accueil aux cours

Dans l'intérêt de l'enfant, les représentants légaux ne sont pas autorisés à assister aux cours. Toutefois, pour des raisons spécifiques, un professeur peut demander la présence d'un représentant légal au cours de son enfant.

De la même façon et à titre tout à fait exceptionnel, un représentant légal peut effectuer la même demande. Le directeur de l'EMM ainsi que le professeur concerné se réservent le droit de refuser l'accès à la classe si le motif n'apparaît pas justifié.

Aucun élève mineur ne sera autorisé à quitter les cours avant l'heure prévue sans justificatif des représentants légaux.

8| Discipline générale

Au sein de l'EMM, les élèves sont placés, durant les cours de formation musicale, instrumentales et OJTS, sous la responsabilité du directeur et des professeurs. Ceux-ci ont toute autorité au sein de leur classe, que ce soit dans le domaine pédagogique que dans le domaine de la discipline. Tout élève dont le comportement est de nature à troubler la bonne marche du cours et de l'établissement (indiscipline, incorrection, dégradation de matériel, tenue incorrecte, chahut, manque de respect vis-à-vis de l'équipe pédagogique et des élèves...) fera l'objet d'un avertissement écrit, éventuellement assorti d'une exclusion temporaire.

En dehors des cours, la responsabilité en revient à celle des représentants légaux.

En cas de récidive, la radiation définitive pourra être prononcée et les frais engagés resteront dus.

Tout dégât causé volontairement par un élève aux locaux et au matériel fera l'objet d'un dédommagement immédiat par la famille de l'élève.

Il est interdit de courir dans les couloirs et de perturber de quelque façon que ce soit le bon déroulement des cours, des auditions ou évaluations.

Il est strictement INTERDIT :

- De vapoter, de fumer et de consommer de l'alcool au sein de l'EMM,
- De manger dans les salles de cours (excepté dans le cadre d'un goûter organisé par le professeur),
- De dégrader et de salir le bâtiment et ses équipements,
- De pénétrer dans une salle en dehors des cours, sauf sur requête de son professeur,
- D'emporter, sans autorisation du directeur, le matériel de l'école de musique.

En dehors des cours, l'accès aux salles par les élèves n'est pas un droit systématique. L'autorisation d'utiliser une salle pour le travail de l'instrument ou pour une répétition doit être assujettie à l'autorisation du directeur. Il peut y être mis fin à tout moment pour tout problème de fonctionnement ou de discipline.

L'utilisation des téléphones portables est interdite durant les cours et les répétitions.

9| Photocopies

Les photocopies des partitions sont interdites aux évaluations et auditions publiques. Néanmoins, l'utilisation de photocopies à titre pédagogique est strictement légiférée ; le professeur apposera une vignette de la SEAM sur chaque document photocopié.

Chaque professeur est en charge de respecter la législation en vigueur.

En cas de contrôle, seule la responsabilité de l'utilisateur de photocopies sera engagée.

10| Responsabilité, assurance, sécurité

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète. A défaut, ils seraient considérés comme pécuniairement responsables de tout accident ou incident qu'ils provoqueraient dans l'établissement.

En cas d'accident survenu à l'intérieur des locaux pendant les heures de cours de l'élève, celui-ci n'est couvert que si la cause de l'accident peut être imputée à la Ville.

La responsabilité de la Ville et de son personnel ne saurait être engagée pour les élèves, représentants légaux ou toute personne circulant dans l'établissement en dehors des heures de cours et autres activités obligatoires de l'élève.

Les élèves, représentants légaux et personnes extérieures ne sont pas couverts par la Ville pour tout accident ou incident survenu à l'extérieur des locaux (même pendant les heures de cours de l'élève).

La Ville et son personnel communal ne peuvent être tenus pour responsables des vols et dégradations de biens personnels qui pourraient se produire au sein des locaux municipaux ou ses abords.

Les élèves inscrits sont tenus de se conformer au présent règlement de fonctionnement.

Celui-ci doit être connu de tous les élèves, de leurs représentants légaux. Il est consultable et téléchargeable sur <https://www.sequedin.fr/ecole-municipale-de-musique/> et peut être fourni sur simple demande auprès du Directeur de l'EMM. L'inscription ou la réinscription à l'école de musique implique l'acceptation de l'intégralité des clauses du règlement de fonctionnement.

Fait à Sequedin, le 25/09/2025

Le Maire,



Christian Lewille

Le Directeur de l'école municipale de musique,

Jérémie Sarzi